

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET  
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Place de Baie

**PA/2021/04/053**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 06 avril 2021 de Monsieur Jérôme MENEZ, responsable de l'entreprise MENEZ COUVERTURE, ZA Keramt 29410 GUICLAN, pour le stationnement d'une grue et le stockage de matériaux, place de la Baie et sur les places de stationnement au droit des n° 47 et 49 rue Charles de Gaulle, à la Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 19 avril 2021 et pour une durée de 03 Jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules et matériaux nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

#### **ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable à compter **du lundi 19 avril 2021 et pour une durée de 03 jours**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 3 - La circulation et stationnement**

La circulation routière et le stationnement seront interdits sur la place de la Baie et sur les places de stationnement au droit des n° 47 et 49 rue Charles de Gaulle, à la Forêt-Fouesnant, à l'exception des services d'urgences.

#### **ARTICLE 4 –**

**Le pétitionnaire devra se conformer aux préconisations suivantes :**

- 1.** Mise en œuvre des différents moyens permettant de protéger les enrobés (stockage et engin de levage), par la pose de dalles ou planchés de protection ;

2. Le constat d'huissier fera fois pour toute dégradations constatées après intervention.

**ARTICLE 5** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - L'accès des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 9** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 10** -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,  
- M. Jérôme MENEZ, responsable de l'entreprise MENEZ COUVERTURE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 avril 2021.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

